



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

33 - Insertion

Financement FSE - Contrôle de service fait et versement des soldes

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

La Commission permanente

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 23/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement

(UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C (2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C (2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n°C (2014)7454 portant adoption du "programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des Départements et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la convention de subvention globale n° 201700064 notifiée le 1^{er} mars 2018 et signée entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les délibérations du Conseil départemental adoptant les conventions de financement Fonds social européen ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les conventions notifiées relatives à l'octroi d'une subvention du FSE au titre du Programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole, fixant le montant des avances ;

Expose :

Le Département gère les crédits délégués du Fonds social européen (FSE) sous la forme de subventions globales pour la période 2014-2020 au titre du Programme opérationnel national (PON) « pour l'emploi et l'inclusion en métropole » afin de soutenir un programme d'actions en faveur des publics défavorisés et éloignés de l'emploi, relevant de sa politique d'insertion.

Le Département oriente son action vers l'axe 3 de l'actuel Programme opérationnel national (PON) intitulé « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ». Pour mémoire, les opérations financées relèvent des objectifs du Programme breillien d'insertion (PBI) 2018-2022 adopté par l'Assemblée départementale et notamment le premier engagement « Construire avec les personnes leurs parcours pour l'accès et le maintien dans l'emploi » :

- lever les freins à l'emploi (mode de garde, accès à la mobilité durable, formations) ;
- favoriser l'accès à l'activité et à l'emploi (insertion par l'activité économique, clauses sociales, contrats aidés, appui aux créateurs de micro-entreprise, accompagnement vers et dans l'emploi.

Concernant les chantiers d'insertion, l'Assemblée départementale a acté le 25 septembre 2009, les conditions d'éligibilité aux subventions du Département avec la participation du Fonds social européen, dans le cadre de la gestion de la subvention globale.

Ces conditions sont les suivantes :

- un taux d'encadrement minimum de participants accueillis de manière régulière dans les chantiers d'insertion hors secteur du bâtiment (8 à 12 participants et 4 pour le bâtiment) ;
- un accompagnement socio-professionnel minimum de 3 heures par mois et par participant ;
- l'obtention de l'agrément par le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Le financement du Département est de 20 046 € par équipe au sein d'un chantier d'insertion pour le soutien aux dépenses d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel. La subvention FSE est mobilisée à hauteur de 20 046 €. La participation totale du Département et du FSE est donc de 40 092 € par équipe au sein d'un chantier d'insertion.

Concernant les autres types d'opération, le Département applique les conditions de financement prévues par le PON-FSE 2014-2020 et limite le taux de financement à 50 % du coût du projet. La procédure de subventionnement FSE se décline en plusieurs phases :

- la demande formulée par le porteur de projet ;
- l'instruction par les services départementaux ;
- la programmation par la Commission Permanente après avis de l'autorité de gestion (DREETS-FSE) et de la Commission régionale de programmation européenne (CRPE) ;
- le conventionnement entre le Département et les structures ;
- le bilan d'exécution ;
- le contrôle de service fait sur bilan d'exécution ;
- la certification.

Afin de comparer le conventionné avec le réalisé, les dossiers font l'objet d'un contrôle de service fait (CSF) sur bilan d'exécution. Une fois, cette phase effectuée, des conclusions provisoires sont adressées aux structures. Une période contradictoire de 15 jours à 1 mois s'enclenche permettant aux porteurs de projet d'apporter des pièces complémentaires au dossier. A l'échéance du délai, les dossiers sont transmis à la Direction générale des finances publiques afin d'être certifiés.

Les dossiers présentés à la Commission permanente datent de 2018 et 2019. Les associations DECLIC et Compagnons Bâisseurs et la Communauté d'Agglomération de Vitré Communauté ont perçu une avance de 50 % du montant total de FSE conventionné.

Les dossiers présentés dans ce rapport sont clos et certifiés ou en attente de certification. L'objet du rapport vise le versement des soldes pour les structures présentées en annexe. Le montant total des soldes s'élève à 79 125,65 €.

Ces dépenses seront imputées sur la ligne 017-041-6568.252-0-P211.

En application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en référence à l'article 57 du règlement financier applicable au budget de l'Union et ses règles d'application, les élus siégeant à la Commission permanente déclarent n'avoir aucun lien ou aucune affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur leur jugement ou leur action et déclarent ne pas avoir de conflit d'intérêt au titre du dossier présenté en séance du 26 septembre 2022.

Décide :

- d'attribuer des soldes de participation du fonds social européen pour un montant de 79 125,65 € au profit des chantiers d'insertion portés par les associations Declic, Compagnons Bâisseurs et de la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté, conformément au tableau joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220652